

Rectificatif au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 269 du 10 octobre 2013)

Page 44, à l'article 106:

au lieu de: «... afin de déterminer les cas, visés à l'article 102, paragraphe 1, point d),...»,

lire: «... afin de déterminer les cas visés à l'article 102, paragraphe 1, second alinéa, point d),...».

Page 48, à l'article 116, paragraphe 7, deuxième alinéa:

au lieu de: «Dans ce cas, les intérêts éventuellement acquittés en vertu du paragraphe 5, deuxième alinéa, sont remboursés.»

lire: «Dans ce cas, les intérêts éventuellement acquittés en vertu du paragraphe 6, deuxième alinéa, sont remboursés.»

Page 48, à l'article 117, paragraphe 1:

au lieu de: «... au débiteur en contradiction avec l'article 102, paragraphe 1, point c) ou d).»

lire: «... au débiteur en contradiction avec l'article 102, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c) ou d).»

Page 52, à l'article 131, point a):

au lieu de: «a) les cas dans lesquels l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée, conformément à l'article 127, paragraphe 2, point c);»,

lire: «a) les cas dans lesquels l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée, conformément à l'article 127, paragraphe 2, point b);».

Page 55, à l'article 145, paragraphe 3:

au lieu de: «3. La déclaration de dépôt temporaire est déposée par l'une des personnes visées à l'article 139, paragraphes 1 ou 2,...»,

lire: «3. La déclaration de dépôt temporaire est déposée par l'une des personnes visées à l'article 139, paragraphe 1 ou 3,...».

Page 59, à l'article 158, paragraphe 2:

au lieu de: «2. Dans des cas spécifiques, autres que ceux visés à l'article 6, paragraphe 2, le dépôt de la déclaration en douane peut se faire...»,

lire: «2. Dans des cas spécifiques, autres que ceux visés à l'article 6, paragraphe 3, le dépôt de la déclaration en douane peut se faire...».

Page 72, à l'article 217, premier alinéa:

au lieu de: «La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, les règles de procédure relatives à l'apurement d'un régime particulier visé à l'article 216.»

lire: «La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, les règles de procédure relatives à l'apurement d'un régime particulier visé à l'article 215.»

Page 79, à l'article 253:

au lieu de: «La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 243, afin de déterminer:...»,

lire: «La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 284, afin de déterminer:...».

Page 80, à l'article 257, paragraphe 1, premier alinéa:

au lieu de: «1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel le régime du perfectionnement actif doit être apuré, conformément à l'article 216.»

lire: «1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel le régime du perfectionnement actif doit être apuré, conformément à l'article 215.»

Page 83, à l'article 265, point b):

au lieu de: «b) les cas spécifiques dans lesquels l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est levée, conformément à l'article 263, paragraphe 2, point c).»

lire: «b) les cas spécifiques dans lesquels l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est levée, conformément à l'article 263, paragraphe 2, point b).»

Page 86, à l'article 281, troisième alinéa:

au lieu de: «Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas les actes d'exécution visés au paragraphe 1 et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

lire: «Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent article, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

Page 87, à l'article 284, paragraphes 2, 3 et 5:

la référence à l'article 213 est remplacée par une référence à l'article 216.
